

Division des personnels
enseignants

DPE1
Bureau de la mobilité

Affaire suivie par
Janique SEIFERT

Téléphone
01 64 41 26 23
Fax
01 64 41 27 42

Courriel
janique.seifert
@ac-creteil.fr

Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun Cedex

Melun, le 2 mars 2017

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

à

Mesdames et messieurs les principaux de collège,
ayant des SEGPA, classe relais et ULIS,

Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés,

Mesdames et messieurs les directeurs d'école,

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles.

(Pour attribution)

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le directeur du centre départemental de
Seine-et-Marne de l'ESPE de l'académie de Créteil,
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Mouvement complémentaire des personnels enseignants du premier degré par exeat et ineat directs non compensés. - rentrée scolaire 2017

Réf : note de service ministérielle n° 2016-166 du 9 novembre 2016 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, parue au bulletin officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016

La présente note précise les règles et critères en vue d'un changement de département dans le cadre du mouvement complémentaire par exeat et ineat directs non compensés au titre de la rentrée 2017-2018.

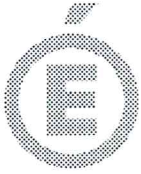
Les demandes sont examinées au regard de la situation individuelle des personnes et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs en personnels enseignants de Seine-et-Marne.

L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation sollicitée dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

Il est donc indispensable que les personnels enseignants ne s'engagent pas dans des projets de changement de département sur la base de motifs qui ne pourront pas être retenus prioritairement (Exemple : Achat immobilier, changement de domicile...).

Vous veillerez à respecter la date limite de dépôt, à savoir le vendredi 28 avril 2017, étant précisé que vous pouvez demander jusqu'à six départements au maximum, classés par ordre préférentiel.

Toute demande intervenant au-delà de cette date sera rejetée.



I. Conditions de demandes d'exeat

Seuls sont autorisés à solliciter un exeat, en dehors des situations particulières qui seraient dûment justifiées, les **personnels enseignants titulaires n'ayant pas obtenu satisfaction à l'occasion des opérations du mouvement national 2017 au titre du rapprochement de conjoints ou ayant appris la mutation du conjoint après le 1^{er} février 2017.**

II. Priorités et critères d'examen pour l'octroi d'un exeat

1. du handicap ou d'une situation médicale, familiale ou sociale d'une extrême gravité (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant), l'agent ou le conjoint doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

2. du rapprochement de conjoint pour les *enseignants ayant préalablement participé au mouvement informatisé 2017 ou dont la mutation de leur conjoint a été connue après le 1^{er} février 2017*, dans le respect des orientations nationales ministérielles et du barème indicatif national fixé par la note de service ministérielle n° 2016-166 du 9 novembre 2016.

3. de la résidence de l'enfant âgé de moins de 18 ans :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent au domicile duquel la résidence de l'enfant n'est pas fixée.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017.

Les demandes motivées par une situation autre que celles répertoriées ci-dessus ne seront pas instruites et ce conformément à la note de service ministérielle n° 2016-166 du 9 novembre 2016.

III. Pièces à produire pour la constitution d'un dossier d'exeat

Les dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- Une demande d'exeat, récapitulant l'ensemble des départements sollicités par ordre de préférence, adressée à madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne.
- Une demande d'ineat, portant l'adresse et le numéro de téléphone de l'intéressé(e), adressée à l'inspecteur(trice) d'académie, directeur(trice) des services de l'éducation nationale pour chaque département sollicité.
- Une enveloppe pour chaque département sollicité libellée à l'adresse de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du département demandé.
- Les demandes établies au titre du rapprochement de conjoints devront également comprendre les pièces suivantes :
 - Photocopie du livret de famille pour les candidats mariés (ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents).
 - Photocopie de l'acte civil pour les partenaires liés par le PACS.
 - Une attestation récente (**de moins de 3 mois**) de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail et la date effective de prise de fonction ou contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou photocopie de l'arrêté de mutation du conjoint ou en cas de chômage, attestation récente d'inscription au Pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle.
- Les demandes établies au titre de la résidence de l'enfant devront également comprendre les pièces suivantes :
 - Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.
 - Photocopie de la décision judiciaire concernant la garde de l'enfant ou attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités



- o d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- o En cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Afin de compléter les dossiers d'ineat, il vous appartient de vous renseigner auprès des services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sollicités ou de consulter leur site internet afin de vérifier leur calendrier ainsi que les demandes de pièces complémentaires exigées de leur part.

Attention : Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en fonction du nombre de départements demandés.

Procédure particulière au titre d'une situation exceptionnelle :

Pour toute demande formulée au titre **d'une situation exceptionnelle** sur le plan social et/ou médical, les intéressés **devront impérativement adresser avant le 21 avril 2017** :

- une lettre, sans entrer dans le secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale ;
- la notification de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) ;
- s'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- une enveloppe cachetée, qui sera transmise directement aux médecins de prévention des personnels, ou aux assistantes sociales selon le cas, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » ou « confidentiel social » comprenant :
 - un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois,
 - des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances...
 - les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne soit en situation de handicap ou soit en situation sociale d'une extrême gravité

La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact soit avec :

- **les médecins de prévention des personnels**
Madame le Docteur TSAKIRIS (tél.: 01.64.41.26.31)
Monsieur le Docteur BASSET (tél.: 01.64.41.26.31)
- **les assistantes sociales des personnels** (tél. : 01.64.41.27.49).

IV. Remarques importantes

Aucune demande d'ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de ce département.

Il appartient à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne de transmettre les dossiers des intéressés aux départements sollicités.

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Patricia GALEAZZI